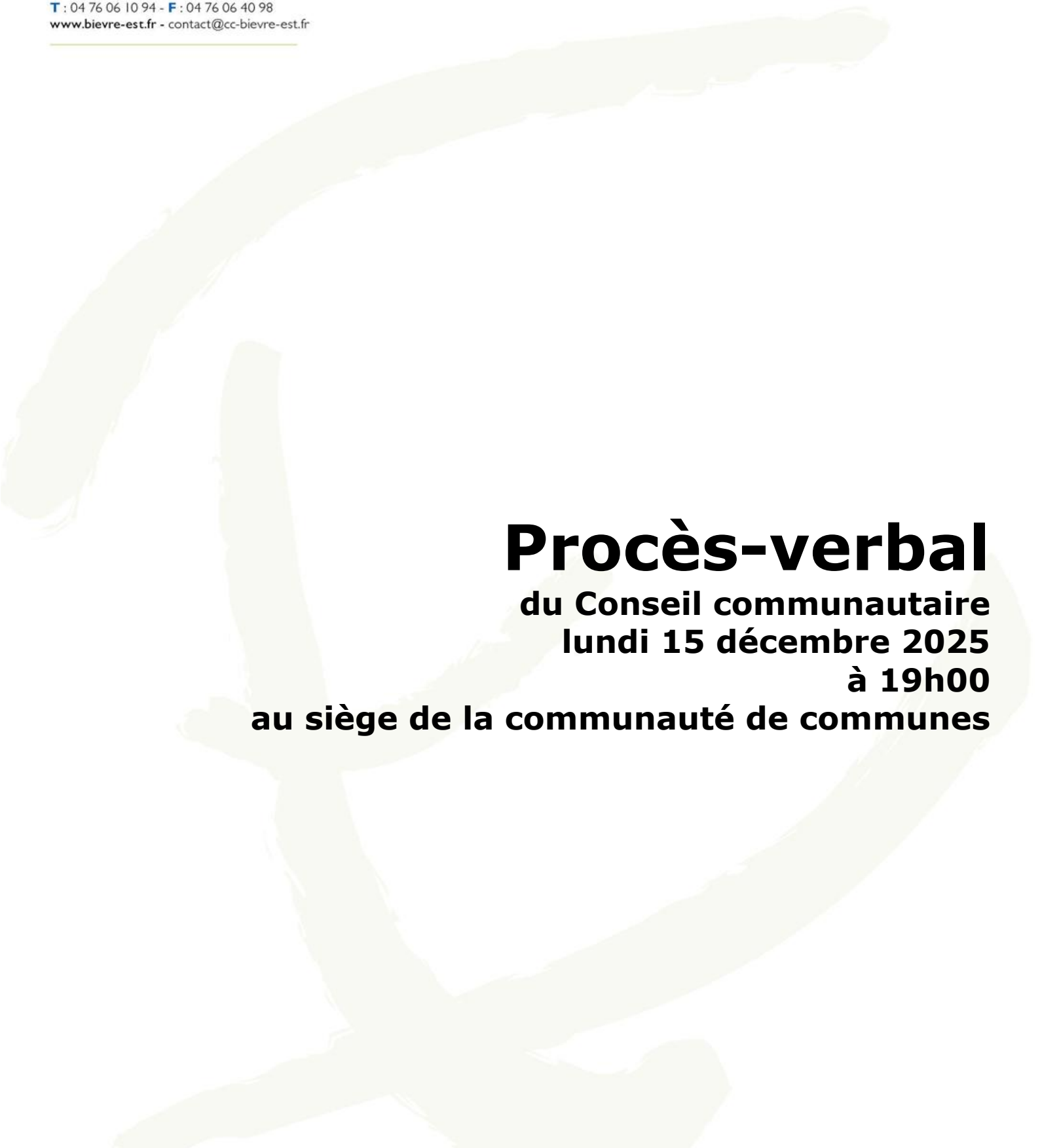




# **Procès-verbal**

**du Conseil communautaire**  
**lundi 15 décembre 2025**  
**à 19h00**  
**au siège de la communauté de communes**

## SOMMAIRE

|                                                                                                                                                                                   |           |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| <b>APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU .....</b>                                                                                                | <b>4</b>  |
| <b>DESIGNATION D'UN SECRETAIRE DE SEANCE.....</b>                                                                                                                                 | <b>4</b>  |
| <b>ADMINISTRATION GENERALE ET OPTIMISATION DES RESSOURCES .....</b>                                                                                                               | <b>4</b>  |
| <b>1. Approbation et autorisation de signer l'avenant n°1 du Contrat de Relance et de Transition Écologique (CRTE). ....</b>                                                      | <b>4</b>  |
| <b>FINANCES.....</b>                                                                                                                                                              | <b>5</b>  |
| <b>2. Autorisation d'engager, de liquider et de mandater le quart des crédits budgétaires d'investissement avant le vote du budget primitif 2026 - budget principal. ....</b>     | <b>5</b>  |
| <b>3. Autorisation d'engager, de liquider et de mandater le quart des crédits budgétaires d'investissement avant le vote du budget primitif 2026 - budget eau. ....</b>           | <b>6</b>  |
| <b>4. Autorisation d'engager, de liquider et de mandater le quart des crédits budgétaires d'investissement avant le vote du budget primitif 2026 - budget assainissement.....</b> | <b>8</b>  |
| <b>5. Admission en non-valeur et créances éteintes - Budget principal.....</b>                                                                                                    | <b>10</b> |
| <b>6. Admission en non-valeur et créances éteintes - Budget annexe ordures ménagères .....</b>                                                                                    | <b>10</b> |
| <b>7. Admission en non-valeur et créances éteintes - Budget assainissement. .</b>                                                                                                 | <b>11</b> |
| <b>8. Admission en non-valeur et créances éteintes - Budget SPANC.....</b>                                                                                                        | <b>12</b> |
| <b>9. Admission en non-valeur et créances éteintes - Budget Eau. ....</b>                                                                                                         | <b>12</b> |
| <b>10. Répartition 2025 de la Dotation de Solidarité Communautaire (DSC).....</b>                                                                                                 | <b>13</b> |
| <b>PATRIMOINE CADRE DE VIE ET ENVIRONNEMENT .....</b>                                                                                                                             | <b>15</b> |
| <b>ORDURES MENAGERES .....</b>                                                                                                                                                    | <b>15</b> |
| <b>11. Adoption des tarifs des redevances "ordures ménagères" 2026.....</b>                                                                                                       | <b>15</b> |
| <b>ADMINISTRATION GENERALE ET OPTIMISATION DES RESSOURCES .....</b>                                                                                                               | <b>18</b> |
| <b>FINANCES.....</b>                                                                                                                                                              | <b>18</b> |

|                                                                                                                                                                                   |           |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| <b>12. Adoption budget primitif 2026 – Budget annexe ordures ménagères. ....</b>                                                                                                  | <b>18</b> |
| <b>RESSOURCES HUMAINES .....</b>                                                                                                                                                  | <b>19</b> |
| <b>13. Autorisation d'adhérer au contrat cadre : fourniture, gestion et livraison de titres restaurant dématérialisés et papiers pour les agents territoriaux de l'Isère.....</b> | <b>19</b> |
| <b>ADMINISTRATION GENERALE.....</b>                                                                                                                                               | <b>20</b> |
| <b>14. Autorisation de signer les cinq lots du marché n°25SE29 relatif aux services d'assurances.....</b>                                                                         | <b>20</b> |
| <b>ATTRACTIVITE DU TERRITOIRE .....</b>                                                                                                                                           | <b>22</b> |
| <b>TRANSITIONS.....</b>                                                                                                                                                           | <b>22</b> |
| <b>15. Autorisation de changer d'acquéreur pour l'aliénation du lot 7 de la ZA de Rossatière .....</b>                                                                            | <b>22</b> |
| <b>16. Autorisation d'aliéner la parcelle du lot 5 d'environ 954 m2 – Extension de la ZA Les Chaumes / Le Grand-Lemps .....</b>                                                   | <b>23</b> |
| <b>17. Autorisation de renoncer au dividende 2025 de la société Beewatt en vue de soutenir la consolidation financière de la structure .....</b>                                  | <b>24</b> |
| <b>18. Autorisation d'acquérir la parcelle AN12 à Apprieu - Bièvre Dauphine 3</b>                                                                                                 | <b>24</b> |
| <b>19. Autorisation de signer la convention d'opération avec l'EPFL du Dauphiné pour la requalification de la zone commerciale Bièvre Dauphine .....</b>                          | <b>25</b> |
| <b>20. Autorisation d'attribuer une subvention à l'association Écout'Agri pour l'année 2025. ....</b>                                                                             | <b>26</b> |
| <b>STRATEGIE ET PLANIFICATION DU TERRITOIRE / CYCLE DE L'EAU.....</b>                                                                                                             | <b>26</b> |
| <b>21. Adoption du Rapport sur le Prix et la Qualité du Service (RPQS) d'eau potable. ....</b>                                                                                    | <b>27</b> |
| <b>22. Adoption du Rapport sur le Prix et la Qualité du Service (RPQS) d'assainissement collectif.....</b>                                                                        | <b>27</b> |
| <b>23. Adoption des tarifs du service eau potable 2026 .....</b>                                                                                                                  | <b>28</b> |
| <b>24. Adoption des tarifs du service assainissement collectif 2026 .....</b>                                                                                                     | <b>28</b> |
| <b>25. Modification du Bordereau des Prix Unitaires (BPU) et des pénalités du service de la régie des eaux .....</b>                                                              | <b>30</b> |
| <b>26. Adoption des tarifs SPANC 2026.....</b>                                                                                                                                    | <b>30</b> |

**27. Autorisation de poursuivre la procédure de la mise en conformité des  
périmètres de protection des captages d'eau destinée à la consommation  
humaine .....33**

**DELIBERATIONS DU BUREAU .....34**

**DECISIONS DU PRESIDENT.....36**

**INFORMATIONS .....39**

Nombre de conseillers en exercice : 42

Nombre de présents : 31

Absents ayant donné pouvoirs : 9

Absents : 2

**TITULAIRES PRÉSENTS :** M. Dominique PALLIER, M. Alexandre COULLOMB, M. Jérôme CROCE, Mme Christine MICHALLET, Mme Anne ROBERT, Mme Christiane CARNEIRO, Christophe FAYOLLE, Mme Christine PROVOOST, M. René GALLIFET, M. Serge COTTAZ, M. Yves JAYET, Mme Marie-Pierre BARANI, M. Pierre BOZON, M. Philippe CHARLÉTY, Mme Michelle ORTUNO, M. Roger VALTAT, M. Philippe GLANDU, M. Cyrille MADINIER, Mme Mathilde SOUFFLOT, M. Franck HUGON, Mme Géraldine BARDIN-RABATEL, M. Roger BAYOT, Mme Agnès BOULLY-FELIX, Mme Lydie MONNET, M. André UGNON, Mme Ingrid SANFILIPPO, M. Christophe BENOÎT, Mme Amélie GIRERD, M. Dominique ROYBON, Mme Nathalie WILT, Mme Joëlle ANGLEREAUX.

**TITULAIRES ABSENTS AYANT DONNÉ POUVOIR**

Mme Émilie SYLVESTRE a donné pouvoir à Mme Anne ROBERT  
M. Antoine REBOUL a donné pouvoir à Mme Christiane CARNEIRO  
M. Pierre CARON a donné pouvoir à Mme Christine PROVOOST  
Mme Martine JACQUIN a donné pouvoir à M. Cyrille MADINIER  
Mme Aude DAUPHANT a donné pouvoir à M. Roger VALTAT  
M. Max BARBAGALLO a donné pouvoir à M. Franck HUGON  
M. Bruno CORONINI a donné pouvoir à Mme Amélie GIRERD  
M. Alain IDELON a donné pouvoir à M. Dominique ROYBON  
Mme Suzanne SEGUI a donné pouvoir à Mme Nathalie WILT

**TITULAIRE ABSENT**

M. Éric ALCANTARA, Mme Catherine SERVETTAZ.

Le quorum est atteint. Pour que le conseil puisse se tenir ce soir, il est impératif d'avoir 22 présents. Il y a 9 pouvoirs qui n'entrent pas dans le décompte. Le décompte est effectué et il y a 31 élus présents dans la salle.

**APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU**

Le procès-verbal est approuvé à l'unanimité.

**DESIGNATION D'UN SECRETAIRE DE SEANCE**

M. Philippe GLANDU, 1er Vice-président, est proposé au poste de secrétaire de séance.

**ADMINISTRATION GENERALE ET OPTIMISATION DES RESSOURCES**

**1. Approbation et autorisation de signer l'avenant n°1 du Contrat de Relance et de Transition Écologique (CRTE).**

Rapporteur : M. Roger VALTAT

**Vu** le code général des collectivités territoriales notamment les articles L5211-1 et L5214-16 ;  
**Vu** la circulaire en date du 29 septembre 2023, relative à la mise en œuvre de la territorialisation de la planification écologique,  
**Vu** l'instruction en date du 30 avril 2024, relative à l'actualisation des Contrats de Relance et de Transition Écologique (CRTE) devenant contrats pour la réussite de la transition écologique,  
afin de renforcer leur dimension écologique, traduite des ambitions de la conférence des parties (COP)-régionale ;  
**Vu** la délibération du conseil communautaire n°2021-06-23 en date du 14 juin 2021 approuvant le CRTE ;

**Considérant** que le CRTE est un cadre de travail de droit commun entre l'État et les collectivités territoriales permettant à l'échelle d'un bassin de vie de rassembler les politiques publiques portées par les différents ministères et opérateurs .

Ce dispositif recense et coordonne toutes les initiatives du territoire en fonction de leur contribution au projet de territoire. Il favorise la mobilisation plus lisible des moyens de l'État destinés à accompagner les collectivités.

Il concerne toutes les politiques publiques et a un caractère transversal avec la transition écologique et la cohésion des territoires comme fil conducteur ;

**Considérant** qu'il y a lieu de signer un avenant au contrat initial pour :

- maintenir la dynamique de la COP de la Région Auvergne-Rhône-Alpes : réduction des émissions de CO2, en coordonnant tous les acteurs des secteurs des transports, l'industrie et le résidentiel;
- suivre les indicateurs de la COP et mesurer les avancées de la transition écologique ;
- ajuster les actions, les orientations stratégiques et le programme d'actions 2025-2026 pour répondre au plus près des besoins réels, prioriser les projets et maximiser leur impact sur notre transition écologique.

Le Conseil communautaire, après avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- d'approuver le projet d'avenant n°1 du CRTE annexé à la présente délibération ;
- d'autoriser et mandater le Président ou son représentant à effectuer toutes les démarches et signer tous les documents de nature à exécuter la présente délibération.

## FINANCES

### 2. Autorisation d'engager, de liquider et de mandater le quart des crédits budgétaires d'investissement avant le vote du budget primitif 2026 - budget principal.

Rapporteur : M. Philippe GLANDU

**Vu** le Code général des collectivités territoriales notamment les articles L1612-1, L5211-1 et L5214-16 ;  
**Vu** la délibération du conseil communautaire n°20250312CC en date du 24 mars 2025 portant vote du budget primitif – budget principal ;  
**Vu** la délibération du conseil communautaire n°20250623CC en date du 30 juin 2025 portant vote du budget supplémentaire – budget principal ;

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Montant des dépenses d'investissement inscrites au budget 2025 (hors chapitre 16 « remboursement d'emprunts ») = 6 039 473,48 €

Conformément aux textes applicables, il est proposé au conseil communautaire de faire application de cet article à hauteur maximale de 1 509 868,37 €, soit 25% de 6 039 473,48 €.

| Étiquettes de lignes | Crédits ouverts     | 25 % Crédits        | Proposition         |
|----------------------|---------------------|---------------------|---------------------|
| 20                   | 649 503,96          | 162 375,99 €        | 162 375,99 €        |
| 204                  | 451 876,00          | 112 969,00 €        | 112 969,00 €        |
| 21                   | 4 124 189,41        | 1 031 047,35 €      | 1 031 047,35 €      |
| 23                   | 198 704,11          | 49 676,03 €         | 49 676,03 €         |
| 27                   | 77 000,00           | 19 250,00 €         | 19 250,00 €         |
| 454111               | 86 200,00           | 21 550,00 €         | 21 550,00 €         |
| 458102               | 400 000,00          | 100 000,00 €        | 100 000,00 €        |
| 458103               | 52 000,00           | 13 000,00 €         | 13 000,00 €         |
| <b>Total général</b> | <b>6 039 473,48</b> | <b>1 509 868,37</b> | <b>1 509 868,37</b> |

Le Conseil communautaire, après avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- d'approuver l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts, comme exposé dans le tableau ci-dessus ;
- d'autoriser et mandater le président ou son représentant à effectuer toutes les démarches et signer tous les documents de nature à exécuter la présente délibération.

### **3. Autorisation d'engager, de liquider et de mandater le quart des crédits budgétaires d'investissement avant le vote du budget primitif 2026 - budget eau.**

Rapporteur : M. Philippe GLANDU

**Vu** le Code général des collectivités territoriales notamment les articles L1612-1, L5211-1 et L5214-16 ;

**Vu** la délibération du conseil communautaire n°20250315 CC en date du 24 mars 2025 portant vote du budget primitif – budget eau ;  
**Vu** la délibération du conseil communautaire n°20250624 CC en date du 30 juin 2025 portant vote du budget supplémentaire – budget eau ;  
**Vu** la délibération du conseil communautaire n°20250904 CC en date du 9 septembre 2025 portant vote de la décision modificative – budget eau ;

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Montant des dépenses d'investissement inscrites au budget 2025 (hors chapitre 16 « remboursement d'emprunts » et hors Autorisations de Programmes) = 223 395,00 €.

Conformément aux textes applicables, il est proposé au conseil communautaire de faire application de cet article à hauteur maximale de 54 503,75 €, soit un montant inférieur à 25% de 223 395 €.

| Étiquettes de lignes | Crédits ouverts   | 25 % crédits     | Proposition      |
|----------------------|-------------------|------------------|------------------|
| 13                   | 5 380,00          | 1 345,00 €       | 0                |
| 20                   | 153 195,00        | 38 298,75 €      | 38 298,75 €      |
| 21                   | 63 500,00         | 15 875,00 €      | 15 875,00 €      |
| 23                   | 1 320,00          | 330,00 €         | 330,00 €         |
| <b>Total général</b> | <b>223 395,00</b> | <b>55 848,75</b> | <b>54 503,75</b> |



Les Autorisations de Programmes et Crédits de Paiement (AP/CP) sont automatiquement inscrites en 2026. Pour rappel les montants sont les suivants et seront actualisés lors du vote du BP 2026.

| Intitulé autorisations de programmes AP            | N° AP      | Montant des AP                               |             |                   | Montant des CP                       |                |              |              |                 |
|----------------------------------------------------|------------|----------------------------------------------|-------------|-------------------|--------------------------------------|----------------|--------------|--------------|-----------------|
|                                                    |            | Pour mémoire AP votées y compris ajustements | Revision DM | Total des AP 2025 | CP réalisés antérieurs au 1/1/N 2025 | CP 2025        | CP 2026      | CP 2027      | CP 2028 et plus |
| Travaux renouvellement et sécurisation Eau Potable | 2023000001 | 3 772 000 €                                  |             | 3 772 000 €       | 1 021 331,06 €                       | 951 145,48 €   | 500 000,00 € | 500 000,00 € | 799 523,46 €    |
| Travaux courants Eau Potable                       | 2023000002 | 817 000 €                                    |             | 817 000 €         | 185 450,62 €                         | 220 432,00 €   | 190 000,00 € | 180 000,00 € | 41 117,38 €     |
| PFAS 2025                                          | 2025000001 |                                              | 2 000 000 € | 2 000 000 €       | 0,00 €                               | 1 500 000,00 € | 500 000,00 € |              |                 |

Le Conseil communautaire, après avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- d'approuver l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts, comme exposé dans le tableau ci-dessus ;
- d'autoriser et mandater le président ou son représentant à effectuer toutes les démarches et signer tous les documents de nature à exécuter la présente délibération.

#### **4. Autorisation d'engager, de liquider et de mandater le quart des crédits budgétaires d'investissement avant le vote du budget primitif 2026 - budget assainissement.**

Rapporteur : M. Philippe GLANDU

**Vu** le Code général des collectivités territoriales notamment les articles L1612-1, L5211-1 et L5214-16 ;  
**Vu** la délibération du conseil communautaire n°20250317 en date du 24 mars 2025 portant vote du budget primitif – budget assainissement ;  
**Vu** la délibération du conseil communautaire n°20250612 en date du 30 juin 2025 portant vote du budget supplémentaire – budget assainissement ;

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Montant des dépenses d'investissement inscrites au budget 2025 (hors chapitre 16 « remboursement d'emprunts » et hors Autorisations de Programmes) = 43 790,00 €.

Conformément aux textes applicables, il est proposé au conseil communautaire de faire application de cet article à hauteur maximale de 10 947,50 €, soit 25% de 43 790 €.

| Étiquettes de lignes | Crédits ouverts  | 25% Crédits        | Proposition        |
|----------------------|------------------|--------------------|--------------------|
| 20                   | 790,00           | 197,50 €           | 197,50 €           |
| 21                   | 0,00             | 0,00 €             | 0,00 €             |
| 23                   | 43 000,00        | 10 750,00 €        | 10 750,00 €        |
| <b>Total général</b> | <b>43 790,00</b> | <b>10 947,50 €</b> | <b>10 947,50 €</b> |

Les Autorisations de Programmes et Crédits de Paiement (AP/CP) sont automatiquement inscrites en 2026. Pour rappel les montants sont les suivants et seront actualisés lors du vote du BP 2026.

| Intitulé autorisations de programmes AP        | N° AP      | Montant des AP                               |              |                   | Montant des CP                       |              |              |              |                 |
|------------------------------------------------|------------|----------------------------------------------|--------------|-------------------|--------------------------------------|--------------|--------------|--------------|-----------------|
|                                                |            | Pour mémoire AP votées y compris ajustements | Révisions BS | Total des AP 2025 | CP réalisés antérieurs au 1/1/N 2025 | CP 2025      | CP 2026      | CP 2027      | CP 2028 et plus |
| Mise en séparatif des réseaux d'assainissement | 2023000003 | 1 433 000 €                                  |              | 1 433 000 €       | 82 535,96 €                          | 152 000,00 € | 150 000,00 € | 150 000,00 € | 898 464,04 €    |
| Travaux courants réseaux assainissement        | 2023000004 | 600 000 €                                    |              | 600 000 €         | 59 863,81 €                          | 110 553,00 € | 100 000,00 € | 100 000,00 € | 229 583,19 €    |

Le Conseil communautaire, après avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- d'approuver l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts, comme exposé dans le tableau ci-dessus ;
- d'autoriser et mandater le président ou son représentant à effectuer toutes les démarches et signer tous les documents de nature à exécuter la présente délibération.

## 5. Admission en non-valeur et créances éteintes - Budget principal

Rapporteur : M. Philippe GLANDU

**Vu** le Code général des collectivités territoriales notamment les articles L5211-1 et L5214-16 ;  
**Vu** les référentiels des instructions budgétaires M57 ;

Les créances irrécouvrables correspondent aux titres émis par la collectivité mais dont le recouvrement ne peut être mené à son terme par le comptable public en charge du recouvrement. Ainsi, l'admission en non-valeur est demandée par le comptable lorsqu'il démontre que malgré toutes les diligences qu'il a effectuées, il ne peut pas en obtenir le recouvrement.

L'irrécouvrabilité peut trouver son origine :

- dans la situation du débiteur (insolvabilité, parti sans laisser d'adresse, décès, absence d'héritiers, etc.) ;
- dans le refus de l'ordonnateur d'autoriser les poursuites pour une exécution forcée du titre de recettes ;
- dans l'échec des tentatives de recouvrement.

Les créances éteintes sont des créances qui restent valides juridiquement en la forme et au fond mais dont l'irrécouvrabilité résulte d'une décision juridique extérieure définitive qui s'impose aux collectivités créancières et qui s'oppose à toute action en recouvrement.

Conformément à l'annexe ci-jointe, il vous est proposé de prononcer l'admission en non-valeur de titres qui s'avèrent irrécouvrables pour un montant de 4 497,81 € sur la nature 6541 suite à des recherches infructueuses.

Le Conseil communautaire, après avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- d'admettre en non-valeur les créances irrécouvrables ;
- d'autoriser et mandater le président ou son représentant à effectuer toutes les démarches et signer tous les documents de nature à exécuter la présente délibération.

## **6. Admission en non-valeur et créances éteintes - Budget annexe ordures ménagères**

Rapporteur : M. Philippe GLANDU

**Vu** le Code général des collectivités territoriales notamment les articles L5211-1 et L5214-16 ;  
**Vu** les référentiels des instructions budgétaires M4 ;

Les créances irrécouvrables correspondent aux titres émis par la collectivité mais dont le recouvrement ne peut être mené à son terme par le comptable public en charge du recouvrement. Ainsi, l'admission en non-valeur est demandée par le comptable lorsqu'il démontre que malgré toutes les diligences qu'il a effectuées, il ne peut pas en obtenir le recouvrement.

L'irrécouvrabilité peut trouver son origine :

- dans la situation du débiteur (insolvabilité, parti sans laisser d'adresse, décès, absence d'héritiers, etc.) ;
- dans le refus de l'ordonnateur d'autoriser les poursuites pour une exécution forcée du titre de recettes ;
- dans l'échec des tentatives de recouvrement.

Les créances éteintes sont des créances qui restent valides juridiquement en la forme et au fond mais dont l'irrecouvrabilité résulte d'une décision juridique extérieure définitive qui s'impose aux collectivités créancières et qui s'oppose à toute action en recouvrement.

Conformément à l'annexe ci-jointe, il vous est proposé de prononcer l'admission en non-valeur de titres qui s'avèrent irrécouvrables pour un montant total de 18 182,33 € sur la nature 6541 et de 7 720,91 € de créances éteintes sur la nature 6542 soit un montant total de 25 903,24 €.

Le Conseil communautaire, après avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- d'admettre en non-valeur les créances irrécouvrables ;
- d'autoriser et mandater le président ou son représentant à effectuer toutes les démarches et signer tous les documents de nature à exécuter la présente délibération.

## **7. Admission en non-valeur et créances éteintes - Budget assainissement.**

Rapporteur : M. Philippe GLANDU

**Vu** le Code général des collectivités territoriales notamment les articles L5211-1 et L5214-16 ;

**Vu** les référentiels des instructions budgétaires M4;

Les créances irrécouvrables correspondent aux titres émis par la collectivité mais dont le recouvrement ne peut être mené à son terme par le comptable public en charge du recouvrement. Ainsi, l'admission en non-valeur est demandée par le comptable lorsqu'il démontre que malgré toutes les diligences qu'il a effectuées, il ne peut pas en obtenir le recouvrement.

L'irrecouvrabilité peut trouver son origine :

- dans la situation du débiteur (insolvabilité, parti sans laisser d'adresse, décès, absence d'héritiers, etc.) ;
- dans le refus de l'ordonnateur d'autoriser les poursuites pour une exécution forcée du titre de recettes ;
- dans l'échec des tentatives de recouvrement.

Les créances éteintes sont des créances qui restent valides juridiquement en la forme et au fond mais dont l'irrecouvrabilité résulte d'une décision juridique extérieure définitive qui s'impose aux collectivités créancières et qui s'oppose à toute action en recouvrement.

Conformément à l'annexe ci-jointe, il est proposé de prononcer l'admission en non-valeur de titres qui s'avèrent irrécouvrables d'une valeur totale de 10 991,84 € de créances éteintes sur la nature 6542.

Par contre, la facturation eau et assainissement est régularisée à hauteur de 100 % sur le budget assainissement, puis régularisée comptablement à hauteur d'environ 60 % en faveur du budget de l'eau et 40 % du budget assainissement. Il sera proposé d'autoriser le Président à régulariser les valeurs ci-dessus proposées afin de rééquilibrer ces créances sur des montants qui correspondent à la réalité budgétaire des 60/40.

Le Conseil communautaire, après avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- d'admettre en non-valeur les créances irrécouvrables citées ci-dessus ;
- d'autoriser le président à régulariser la répartition des créances entre les budgets eau et assainissement pour être dans la cohérence budgétaire. Cette régularisation sera effectuée

budgétairement par émission d'un mandat exceptionnel en 67 sur le budget eau à hauteur de 60 % du montant des créances admises en non-valeur et par émission d'un titre exceptionnel 77 sur le budget assainissement pour ce même montant ;

- d'autoriser et mandater le président ou son représentant à effectuer toutes les démarches et signer tous les documents de nature à exécuter la présente délibération.

## **8. Admission en non-valeur et créances éteintes - Budget SPANC.**

Rapporteur : M. Philippe GLANDU

**Vu** le Code général des collectivités territoriales notamment les articles L5211-1 et L5214-16 ;

**Vu** les référentiels des instructions budgétaires M49;

Les créances irrécouvrables correspondent aux titres émis par la collectivité mais dont le recouvrement ne peut être mené à son terme par le comptable public en charge du recouvrement. Ainsi, l'admission en non-valeur est demandée par le comptable lorsqu'il démontre que malgré toutes les diligences qu'il a effectuées, il ne peut pas en obtenir le recouvrement.

L'irrécouvrabilité peut trouver son origine :

- dans la situation du débiteur (insolvabilité, parti sans laisser d'adresse, décès, absence d'héritiers, etc.) ;
- dans le refus de l'ordonnateur d'autoriser les poursuites pour une exécution forcée du titre de recettes ;
- dans l'échec des tentatives de recouvrement.

Les créances éteintes sont des créances qui restent valides juridiquement en la forme et au fond mais dont l'irrécouvrabilité résulte d'une décision juridique extérieure définitive qui s'impose aux collectivités créancières et qui s'oppose à toute action en recouvrement.

Suite à la première demande du comptable délibéré en juin 2025, ci joint le complément des demandes.

Il est proposé de prononcer l'admission en non-valeur de titres qui s'avèrent irrécouvrables d'une valeur totale de 180,40 € pour combinaison infructueuse sur la nature 6541.

Le Conseil communautaire, après avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- d'admettre en non-valeur les créances irrécouvrables citées ci-dessus ;
- d'autoriser et mandater le président ou son représentant à effectuer toutes les démarches et signer tous les documents de nature à exécuter la présente délibération.

## **9. Admission en non-valeur et créances éteintes - Budget Eau.**

Rapporteur : M. Philippe GLANDU

**Vu** le Code général des collectivités territoriales notamment les articles L5211-1 et L5214-16 ;

**Vu** les référentiels des instructions budgétaires M4;

Les créances irrécouvrables correspondent aux titres émis par la collectivité mais dont le recouvrement ne peut être mené à son terme par le comptable public en charge du recouvrement. Ainsi, l'admission en non-valeur est demandée par le comptable lorsqu'il démontre que malgré toutes les diligences qu'il a effectuées, il ne peut pas en obtenir le recouvrement.

L'irrécouvrabilité peut trouver son origine :

- dans la situation du débiteur (insolvabilité, parti sans laisser d'adresse, décès, absence d'héritiers, etc.) ;
- dans le refus de l'ordonnateur d'autoriser les poursuites pour une exécution forcée du titre de recettes ;
- dans l'échec des tentatives de recouvrement.

Les créances éteintes sont des créances qui restent valides juridiquement en la forme et au fond mais dont l'irrécouvrabilité résulte d'une décision juridique extérieure définitive qui s'impose aux collectivités créancières et qui s'oppose à toute action en recouvrement.

Comme évoqué lors du conseil communautaire du 30 juin 2025, ci-joint la deuxième demande du comptable :

il est proposé de prononcer l'admission en non-valeur de titres qui s'avèrent irrécouvrables d'une valeur totale de 5 740,04 € sur la nature 6541 :

Concernant la liste seule 12,29 € incombe à la gestion de la collectivité pour les exercices 2023 et 2025.

Le reste concerne des sommes entre 2013 et 2017 avant le transfert de compétence et le manque de pièces empêche les poursuites.

Les motifs sont :

- combinaisons infructueuses (dont 4 426,15 € d'un bailleur social)
- Seuil inférieur au seuil de poursuites

Le Conseil communautaire, après avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- d'admettre en non-valeur les créances irrécouvrables citées ci-dessus ;
- d'autoriser et mandater le président ou son représentant à effectuer toutes les démarches et signer tous les documents de nature à exécuter la présente délibération.

## **10. Répartition 2025 de la Dotation de Solidarité Communautaire (DSC).**

Rapporteur : M. Philippe GLANDU

**Vu** le Code général des collectivités territoriales notamment les articles L5211-1, L5211-28-4 et L5214-16 ;

**Vu** le Code général des impôts notamment l'article 1609 nonies C ;

**Vu** la délibération du conseil communautaire n°2010-03-08 en date du 9 mars 2010 portant création d'une dotation de solidarité versée aux communes et fixant les critères d'attribution ;

**Vu** la délibération du conseil communautaire n°20250312 CC en date du 24 mars 2025 portant vote du budget primitif – budget principal ;

L'article L5211-28-4 du Code général des collectivités territoriales établit que l'institution d'une Dotation de Solidarité Communautaire (DSC) est facultative pour les communautés de communes.

Il prévoit toutefois que lorsqu'elle est instituée, la DSC est répartie librement par le conseil communautaire selon des critères qui tiennent compte majoritairement :

- de l'écart de revenu par habitant de la commune par rapport au revenu moyen par habitant de l'Établissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) à fiscalité propre ;
- de l'insuffisance du potentiel financier ou du potentiel fiscal par habitant de la commune au regard du potentiel financier ou du potentiel fiscal moyen par habitant sur le territoire de l'EPCI.

Ces deux critères doivent justifier au moins 35 % de la répartition du montant total de la DSC. Des critères complémentaires peuvent être choisis par le conseil communautaire.

En 2023, suite aux différents échanges lors des conseils communautaires, conférences des maires, commissions et discussions sur le pacte financier et fiscal, il est proposé un changement de mode de répartition :

- 20 % au titre du potentiel financier et fiscal inférieur à la moyenne du territoire ;
- 35 % au titre du potentiel financier et fiscal par habitant ;
- 35 % au titre du revenu par habitant de la commune ;
- 10 % au titre de la longueur de la voirie communale.

Un montant de 128 000 € a été voté au budget primitif 2025.

| Montant exprimé en €  |               |                |                 |                 |                  | TOTAL<br>2025   |
|-----------------------|---------------|----------------|-----------------|-----------------|------------------|-----------------|
| DSC 2025              | Pot.fin<50%   | pot.fin.4 T+AC | revenu/habitant | longueur voirie |                  |                 |
| Apprieu               | 1 004         | 7 278          | 6 285           | 1 651           | 16 217 €         | 12,67 %         |
| Beaucroissant         | 2 716         | 4 382          | 3 766           | 1 050           | 11 913 €         | 9,31 %          |
| Bevenais              | 983           | 2 117          | 1 907           | 967             | 5 975 €          | 4,67 %          |
| Bizonnes              | 3 163         | 2 598          | 2 258           | 687             | 8 706 €          | 6,80 %          |
| Burcin                | 2 449         | 1 026          | 882             | 401             | 4 758 €          | 3,72 %          |
| Chabons               | 3 169         | 5 491          | 4 419           | 1 586           | 14 664 €         | 11,46 %         |
| Colombe               | -             | 2 797          | 2 709           | 1 316           | 6 822 €          | 5,33 %          |
| Eydoche               | 1 935         | 1 203          | 1 166           | 474             | 4 778 €          | 3,73 %          |
| Flacheres             | 3 106         | 1 449          | 1 132           | 414             | 6 101 €          | 4,77 %          |
| Izeaux                | -             | 3 650          | 4 026           | 703             | 8 379 €          | 6,55 %          |
| Le Grand Lemps        | -             | 5 054          | 6 032           | 1 507           | 12 593 €         | 9,84 %          |
| Oyeu                  | 2 189         | 2 465          | 2 131           | 626             | 7 410 €          | 5,79 %          |
| Renage                | -             | 4 225          | 7 316           | 996             | 12 537 €         | 9,79 %          |
| St Didier de Bizonnes | 4 886         | 1 066          | 772             | 423             | 7 147 €          | 5,58 %          |
|                       | -             |                |                 |                 |                  |                 |
| <b>TOTAL</b>          | <b>25 600</b> | <b>44 800</b>  | <b>44 800</b>   | <b>12 800</b>   | <b>128 000 €</b> | <b>100,00 %</b> |

Le Conseil communautaire, après avoir délibéré à la majorité, décide par :

27 voix pour,

13 voix contre : Dominique PALLIER, Christine MICHALLET, Anne ROBERT, Alexandre COULLOMB, Émilie SYLVESTRE, Ingrid SANFILIPPO, Christophe BENOÎT, Amélie GIRERD, Bruno CORONINI, Alain IDELON, Dominique ROYBON, Suzanne SEGUI, Nathalie WILT

- de valider la répartition de la DSC 2025 telle que présentée ci-dessus ;
- d'autoriser et mandater le président ou son représentant à effectuer toutes les démarches et signer tous les documents de nature à exécuter la présente délibération.

*Dominique Pallier indique qu'il votera contre afin de marquer son désaccord avec la division par deux de la DSC intervenue il y a quelques années.*

*Amélie Girerd rappelle que le résultat cumulé s'élevait à 5,5 million d'euros en 2024 et qu'un engagement avait été pris de réaliser un point en cours d'année afin d'envisager une éventuelle réévaluation de la DSC.*

*Roger Valtat précise que ce sujet a été abordé lors de la conférence des maires et que la décision a été prise de maintenir la DSC en l'état.*

*Amélie Girerd s'enquiert ensuite de l'état d'avancement du Compte Financier Unique (CFU).*

*Roger Valtat indique qu'à ce stade, il n'existe pas encore de CFU, ni pour la collecte ni dans le cadre du Compte Administratif prévisionnel, celui-ci n'étant pas encore représentatif.*

*Philippe Glandu précise que certaines recettes ne sont encaissées qu'en fin d'exercice et qu'elles ne sont donc pas encore intégrées.*

*Amélie Girerd demande si le résultat demeure de 5,5 millions d'euros.*

*Philippe Glandu le confirme et précise que, pour l'exercice 2026, il sera nécessaire de puiser dans l'excédent.*

## **PATRIMOINE CADRE DE VIE ET ENVIRONNEMENT**

### **ORDURES MENAGERES**

#### **11. Adoption des tarifs des redevances "ordures ménagères" 2026**

Rapporteur : M. Yves JAYET

**Vu** le Code général des collectivités territoriales notamment les articles L2333-76 à L2333-80, L5211-1, L5211-10 et L5214-16 ;

**Vu** la délibération d conseil communautaire en date du 23 mai 2018 N°2018-05-26 approuvant le règlement de collecte et notamment son article 4 ;

**Considérant** que le règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés 01-06-18 prévoit, dans son article 4.1, que les modalités et les conditions d'application de la Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères (REOM) soient définis par délibération.

Il est proposé de préciser les modalités d'application de la REOM dans les situations suivantes :

- En cas de départ ou d'arrivée du logement, la règle du prorata-temporis sera appliquée. La date de départ ou d'arrivée retenue est celle figurant dans le justificatif produit (bail de logement, avis de vente ou d'achat) ;
- En cas de non-déclaration du départ du logement, le contrat sera résilié à partir du jour où le service aura connaissance du départ de l'usager (date de la demande de résiliation effectuée par l'usager) ;
- En l'absence d'information communiquée par l'usager sur le nombre de personne dans le logement, le tarif 2-3 personnes est appliqué : l'information est à fournir dans la demande d'abonnement ;



- Pour les résidences secondaires, et compte-tenu de la production de déchets limité, le forfait « résidence secondaire » sera appliqué. Il conviendra que l'utilisateur justifie le caractère secondaire du logement ;
- Pour les nouvelles constructions, l'application de la redevance déchets débutera au premier jour d'ouverture d'un contrat lié à l'habitation (contrat eau et pose du compteur) sur la base du forfait résidence secondaire ;
- Tout changement de situation (nombre de personnes, occupation du logement...) devra faire l'objet d'un justificatif et d'une attestation sur l'honneur. Il sera pris en compte au semestre de facturation suivant ;
- Un contrat ordures ménagères est obligatoire pour chaque logement ;

Les seuls logements non assujettis à la REOM sont ceux dont les contrats eau et ordures ménagères auront été résiliés et le compteur d'eau déposé.

Application pour des cas particuliers :

- Décès et logement inoccupé : soit les contrats sont conservés au nom de la succession ou des héritiers et c'est le forfait résidence secondaire qui s'applique, soit les abonnements sont résiliés et le compteur d'eau déposé et le logement n'est plus assujetti à la REOM ;
- Départ en EHPAD : justificatif de résidence permanente en EHPAD à fournir et c'est le forfait résidence secondaire qui s'applique ou si les abonnements sont résiliés et le compteur d'eau déposé et le logement n'est plus assujetti à la REOM ;
- Maison en construction : pour les usagers titulaires d'un contrat OM sur le territoire, pas de nouveau contrat. Pour les usagers sans contrat OM application du forfait résidence secondaire du semestre entamé jusqu'à la fin du semestre suivant. Puis facturation en fonction du nombre de personnes résidentes dans le logement ;
- En cas de garde partagée des enfants pour les couples séparés : adaptation du contrat en fonction du jugement de mode de garde ;

Pour les professionnels, la facturation est semestrielle comme pour les particuliers.

La redevance liée à la gestion des ordures ménagères est une contribution essentielle pour assurer le bon fonctionnement du service public de gestion des déchets. Cette hausse est le résultat de plusieurs facteurs : l'inflation et l'augmentation de la Taxe Générale sur les Activités Polluantes (TGAP).

L'inflation a un impact direct sur les différents aspects opérationnels du service de collecte et de traitement des déchets. Les prestataires et sous-traitants répercutent également l'augmentation générale des prix sur leurs tarifs, ce qui alourdit les charges.

Depuis plusieurs années, la TGAP connaît une augmentation progressive, dans le cadre de la transition écologique nationale. Cette augmentation vise à encourager le recyclage et la valorisation des déchets, mais elle représente un surcoût important pour les collectivités qui ne peuvent pas réduire immédiatement leurs tonnages de déchets enfouis ou incinérés. Le tarif de la TGAP sur les déchets enfouis est passé de 25 € / tonne en 2019 à plus de 65 € / tonne en 2025. Le projet de budget 2026 de l'Etat envisage une augmentation de cette taxe jusqu'à 105 € en 2030. Cette nouvelle hausse significative se répercute directement sur le budget « ordures ménagères » de la communauté de communes.

Il est proposé des nouveaux montants de la REOM qui seront applicables à compter du 1er janvier 2026.

Pour les particuliers

|             | Personne seule ou<br>résidence secondaire | 2 ou 3 personnes | 4 personnes ou plus |
|-------------|-------------------------------------------|------------------|---------------------|
| Tarifs 2026 | 203 €                                     | 324 €            | 378 €               |

Pour les professionnels et les communes

|             |                                          | OMR   | CS      |
|-------------|------------------------------------------|-------|---------|
| Tarifs 2026 | Coûts annuels par unité<br>de 120 litres | 378 € | GRATUIT |

Tarif pour les passages en déchetterie

| Pour les particuliers | Par passage au-delà des 52 passages<br>annuels |
|-----------------------|------------------------------------------------|
| Tarifs 2026           | 15 €                                           |

| Pour les particuliers | Par passage au-delà des 52 passages<br>annuels |
|-----------------------|------------------------------------------------|
| Tarifs 2026           | 15 €                                           |

| Pour les professionnels du territoire | Par passage au-delà des 10 passages<br>annuels |
|---------------------------------------|------------------------------------------------|
| Tarifs 2026                           | 70 €                                           |

| Pour les professionnels hors territoire | Par passage dès le premier passage |
|-----------------------------------------|------------------------------------|
| Tarifs 2026                             | 70€                                |

Le Conseil communautaire, après avoir délibéré à la majorité, décide par :

33 voix pour,

1 voix contre : Dominique PALLIER

6 abstention(s) : Christine MICHALLET, Anne ROBERT, Alexandre COULLOMB, Émilie SYLVESTRE, Ingrid SANFILIPPO, Christophe BENOÎT

- d'approuver les modalités d'application de la REOM si dessus énumérées ;
- d'approuver les tarifs ci-dessus pour l'année 2026;
- d'autoriser et mandater le président ou son représentant à effectuer toutes les démarches et signer tous les documents de nature à exécuter la présente délibération.

*Dominique Pallier intervient sur la question de l'enfouissement et regrette que l'hypothèse d'un passage à l'incinération n'ait pas été approfondie. Il souligne que la commission fonctionne correctement, mais rappelle que, dès le début du mandat, des échanges ont eu lieu concernant la TGAP, avec des demandes visant à proposer des alternatives à l'enfouissement. Il estime qu'un mandat a été perdu et qu'il aurait été opportun d'engager des discussions avec Athanor. En conséquence, il indique qu'il s'abstiendra lors du vote du budget. S'il reconnaît l'intérêt du travail mené par la commission, il juge néanmoins que l'anticipation reste insuffisante.*

*Yves Jayet précise que le traitement des déchets est encadré par la convention liant la communauté de communes et le SMICTOM. Il indique que la question de l'incinération a déjà été abordée et qu'il n'est pas possible de la rouvrir à chaque séance. Il ajoute que, à Chambéry et à Grenoble, les installations connaissent des surplus liés à l'activité saisonnière, ce qui ne permet pas d'absorber les volumes actuellement enfouis par le SMICTOM.*

*Dominique Pallier indique qu'il aurait souhaité disposer de ces éléments en amont. Il rappelle que ce sujet revêt un caractère stratégique pour l'avenir du territoire et regrette qu'il n'ait pas été inscrit plus tôt à l'ordre du jour, plutôt que d'être évoqué pour la première fois lors de cette séance.*

*Yves Jayet répond qu'il a reçu les derniers éléments qu'aujourd'hui.*

*Dominique Pallier souligne que l'augmentation de la TGAP s'inscrit dans une dynamique durable.*

*Yves Jayet précise enfin que cette hausse est appelée à être compensée par une réduction des flux.*

## **ADMINISTRATION GENERALE ET OPTIMISATION DES RESSOURCES**

### **FINANCES**

#### **12. Adoption budget primitif 2026 – Budget annexe ordures ménagères.**

Rapporteur : M. Philippe GLANDU

**Vu** le Code général des collectivités territoriales notamment les articles L5211-1 et L5214-16 ;

**Vu** la délibération du conseil communautaire n°20251101 CC en date du 3 novembre 2025 actant le débat d'orientation budgétaire ;

L'équilibre du budget annexe ordures ménagères 2026 s'établit comme suit :

| <b>DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT</b>        | <b>B P</b>            |
|------------------------------------------|-----------------------|
| Dépenses réelles                         | 3 692 769,00 €        |
| Dépenses d'ordre budgétaire              | 190 000,00 €          |
| Virement à la section d'investissement   | 0,00 €                |
| <b>TOTAL</b>                             | <b>3 882 769,00 €</b> |
| <b>RECETTES DE FONCTIONNEMENT</b>        |                       |
| Recettes réelles                         | 3 843 094,00 €        |
| Recettes d'ordre budgétaire              | 39 675,00 €           |
| <b>TOTAL</b>                             | <b>3 882 769,00 €</b> |
| <b>DÉPENSES D'INVESTISSEMENT</b>         |                       |
| Dépenses réelles                         | 769 200,00 €          |
| Dépenses d'ordre budgétaire              | 39 675,00 €           |
| <b>TOTAL</b>                             | <b>808 875,00 €</b>   |
| <b>RECETTES D'INVESTISSEMENT</b>         |                       |
| Recettes réelles                         | 618 875,00 €          |
| Virement de la section de fonctionnement | 0,00 €                |
| Recettes d'ordre budgétaire              | 190 000,00 €          |
| <b>TOTAL</b>                             | <b>808 875,00 €</b>   |

Le Conseil communautaire, après avoir délibéré à la majorité, décide par :

33 voix pour,

1 voix contre : Dominique PALLIER

6 abstention(s) : Christine MICHALLET, Anne ROBERT, Alexandre COULLOMB, Émilie SYLVESTRE, Ingrid SANFILIPPO, Christophe BENOÎT

- de voter le budget primitif 2026 du budget annexe ordures ménagères de la communauté de communes de Bièvre Est tel que détaillé précédemment et équilibré à la somme de 3 882 769,00 € en fonctionnement et 808 875,00 € en investissement ;
- de préciser que, à l'exception des crédits spécialisés, les crédits sont votés par chapitre;
- d'autoriser et mandater le président ou son représentant à effectuer toutes les démarches et signer tous les documents de nature à exécuter la présente délibération.

## RESSOURCES HUMAINES

### 13. Autorisation d'adhérer au contrat cadre : fourniture, gestion et livraison de titres restaurant dématérialisés et papiers pour les agents territoriaux de l'Isère

Rapporteur : M. Philippe GLANDU

- Vu** le Code général des collectivités territoriales notamment les articles L1414-2, L5211-1 ;
- Vu** le Code de la commande publique notamment les articles L 2124-2 et L. 2113-6 à L. 2113-8 ;
- Vu** la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale ;
- Vu** la délibération du conseil communautaire en date du 19 mai 2009, N°2009-05-07 portant mise en place les titres restaurant au sein de la communauté de communes de Bièvre Est ;
- Vu** la délibération du conseil communautaire en date du 24 mars 2025, n°20250307CC, donnant mandat au Centre De Gestion de l'Isère (CDG38) pour représenter et négocier au nom de la communauté de communes de Bièvre Est – titres restaurant, mutuelle santé et assurance statutaire ;
- Vu** la délibération du conseil d'administration du CDG38 en date du 9 octobre 2025, n°25.2025,attribuant le marché relatif à la fourniture, la gestion et la livraison de titres restaurant dématérialisés et papiers pour les agents territoriaux de l'Isère ;
- Vu** l'avis favorable du Comité Social Territorial (CST) émis lors de sa réunion du 4 décembre 2025 ;

**Vu** la procédure d'appel d'offre ouvert organisée par le centre de gestion de l'Isère ;

**Considérant** que la possibilité laissée aux collectivités de souscrire à un ou plusieurs contrats d'action sociale à destination de leurs agents. De tels contrats ont pour objectif d'améliorer les conditions de vie des agents et de leur famille. ... ;

**Considérant** qu'il appartient à l'organe délibérant de fixer les modalités d'attribution des titres-restaurant ;

**Considérant** que le contrat cadre signé entre le CDG38 et Pluxee en date du 21 octobre 2025 avec effet au 1er janvier 2026 pour une durée de 4 ans maximum ;

Il est rappeler que depuis 2009, la valeur du titre restaurant a alors été fixée à 5€, avec une participation de la collectivité à 60% de la valeur faciale du titre. La participation de l'employeur est exonérée des cotisations de sécurité sociale, dans la limite de 7,26€ par titre depuis le 1er janvier 2025.

Il est nécessaire de fixer les conditions d'octroi des titres restaurants dans le règlement joint en annexe.

Conformément au code de la commande publique et à la délibération du 4 mars 2025 la communauté de Bièvre Est peut adhérer au contrat signé par le CDG38 avec le prestataire Pluxee avec prise d'effet au 1<sup>er</sup> janvier 2026 pour une durée de 4 ans.

Le Conseil communautaire, après avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- d'adhérer au contrat de fourniture, gestion et livraison de titres restaurant dématérialisés et papiers pour les agents territoriaux de l'Isère proposé par le CDG38 avec le prestataire Pluxee ;
- de valider la valeur faciale du titre restaurant à 5 euros avec une participation de la collectivité à 60% de la valeur faciale du titre. de valider le règlement d'octroi des titres restaurant ;
- de valider le règlement d'octroi des titres restaurant annexé à ladite délibération ;
- de dire que les crédits nécessaires à la dépense seront inscrits chaque année au budget de la collectivité.
- d'autoriser et mandater le président ou son représentant à effectuer toutes les démarches et signer tous les documents de nature à exécuter la présente délibération.

## ADMINISTRATION GENERALE

### 14. Autorisation de signer les cinq lots du marché n°25SE29 relatif aux services d'assurances.

Rapporteur : Mme Joëlle ANGLEREAUX

**Vu** le Code général des collectivités territoriales notamment les articles L1414-2, L5211-1 et L5214-16 ;

**Vu** le Code de la commande publique notamment les articles L2124-2 et R2124-2 ;

**Vu** le procès-verbal de la Commission d'Appel d'Offres (CAO) en date du 30 octobre 2025 ;

**Considérant** qu'une consultation a été lancée le 22 juillet 2025, pour les services d'assurances.

**Considérant** que ce marché est un marché ordinaire passé selon une procédure d'appel d'offres ouvert.

**Considérant** que Il est conclu pour une durée de quatre ans.

Il fait l'objet de cinq lots :

- lot n°1 : dommages aux biens ;
- lot n°2 : responsabilité civile et risques environnementaux ;
- lot n°3 : véhicules à moteur ;

- lot n°4 : protection juridique de la collectivité ;
- lot n°5 : protection fonctionnelle des agents et des élus ;

La CAO qui s'est tenue le 30 octobre 2025 a décidé, au vu du rapport d'analyse des offres, d'attribuer :

- le lot n°1 à la compagnie SMACL situé à Niort (79031) ;
- le lot n°2 au groupement composé des compagnies Paris Nord Assurance Services (PNAS), mandataire situé à Paris (92040) et AREAS Dommages co-traitant ;
- le lot n°3 à la compagnie GROUPAMA situé à Lyon (69251) ;
- le lot n°4 au cabinet de courtier 2C courtage situé à Tarbes (65000) avec l'assureur Groupama protection juridique ;

et de déclarer le lot n°5 infructueux pour absence d'offre.

Le Conseil communautaire, après avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- d'acter la décision de la CAO en date du 30 octobre 2025 ;
- d'autoriser le président à signer le lot n° 1 du marché n°25SE29 relatif aux dommages aux biens avec la compagnie SMACL situé à Niort (79031), pour un montant annuel de 40 083,30 € TTC ;
- d'autoriser le président à signer le lot n° 2 du marché n°25SE29 relatif à la responsabilité civile et aux risques environnementaux avec le groupement composé des compagnies Paris Nord Assurance Services (PNAS), mandataire situé à Paris (92040) et AREAS Dommages co-traitant, pour un montant annuel de 47 952,43 € TTC ;
- d'autoriser le président à signer le lot n° 3 du marché n°25SE29 relatif à l'assurance des véhicules à moteur avec la compagnie GROUPAMA situé à Lyon (69251), pour un montant de 31 497,54 € TTC ;
- d'autoriser le président à signer le lot n° 4 du marché n°25SE29 relatif à la protection juridique de la collectivité avec le cabinet de courtier 2C courtage situé à Tarbes (65000) avec l'assureur Groupama protection juridique, pour un montant de 1 537,48 € TTC ;
- de déclarer le lot n° 5 relatif à la protection fonctionnelle des agents et des élus infructueux pour absence d'offre.
- de dire que les crédits sont inscrits au budget principal de la communauté de communes de Bièvre Est ;
- d'autoriser et mandater le président ou son représentant à effectuer toutes les démarches et signer tous les documents de nature à exécuter la présente délibération.

*Marie-Pierre Barani demande si la collectivité a fait appel à un courtier pour ce marché.*

*Joëlle Anglereaux répond que, compte tenu de la complexité du marché, la collectivité a eu recours à un assistant à maîtrise d'ouvrage.*

*Marie-Pierre Barani s'interroge ensuite sur les raisons de l'augmentation du coût de la responsabilité civile.*

*Agnès Périgault précise que cette hausse est liée au niveau de sinistralité de la collectivité.*

## ATTRACTIVITE DU TERRITOIRE

### TRANSITIONS

## **15. Autorisation de changer d'acquéreur pour l'aliénation du lot 7 de la ZA de Rossatière**

Rapporteur : M. Jérôme CROCE

**Vu** le Code général des collectivités territoriales notamment les articles L5211-1 ; L5211-10 et L5214-16 ;

**Vu** la délibération n°2019-12-26 du conseil communautaire du 16 décembre 2019 portant sur la vente du Lot 7 de la ZA de Rossatière pour une superficie de 1 356 m<sup>2</sup> à l'entreprise ND Télécom.

**Vu** l'avis favorable du comité d'agrément en date du 24 février 2025

**Vu** l'avis de l'architecte conseil en date du 21 novembre 2025 ;

Le 16 décembre 2019, le conseil communautaire de Bièvre Est a autorisé la vente du lot 7 de la ZA de la Rossatière à Châbons à l'entreprise ND Télécom. Le projet d'implantation n'ayant pas pu aboutir à la construction du bâtiment d'activités, le lot 7 est de nouveau disponible.

Ce lot est proposé à l'entreprise PLB, fondée en 2021 et spécialisée dans l'activité de pliage de tôle pour les bâtiments et l'industrie. L'entreprise souhaite déménager son activité de son site actuel situé sur le parc d'activités Bièvre Dauphine à Colombe dans les locaux de SMB pour lui permettre de développer sa capacité de production.

Le bâtiment envisagé sera d'une emprise d'environ 600 m<sup>2</sup> pour une surface de plancher d'environ 720 m<sup>2</sup>. Le bâtiment sera divisé en 3 cellules dont la plus grande sera occupée dès la fin de la construction par PLB. Les deux autres cellules sont construites pour le développement futur de PLB. En attendant, elles pourront être louées à d'autres entreprises.

L'entreprise compte aujourd'hui 4 emplois. Ce projet représenterait 4 emplois supplémentaires à 3 ans.

**Considérant** la renonciation de l'entreprise ND Télécom à acquérir le lot 7 de la ZA de la Rossatière à Châbons ;

**Considérant** le projet de développement de l'entreprise PLB ;

Le Conseil communautaire, après avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- d'autoriser la cession du terrain d'une surface totale de 1 356 m<sup>2</sup> constituant le lot 7 de la ZA de Rossatière, situé parcelle A n°662 sur la commune de Chabons au prix de 25 € HT/m<sup>2</sup> (30 € TTC/m<sup>2</sup>) soit un montant total d'environ 33 900 € HT (40 680 € TTC) à l'entreprise PLB représentée par M. Benoît Lefoulon, en substitution de la société ND Télécom, ou toute personne morale acceptée par la communauté de communes de Bièvre Est par décision du président, qui s'y substituerait, en vue d'implanter un bâtiment d'activités ;
- de dire que la vente se réalisera à la condition suspensive de l'obtention d'un permis de construire conforme au projet immobilier ci-dessus exposé et accepté par la communauté de communes de Bièvre Est et validé par l'architecte conseil ;
- de dire que la demande de permis de construire devra être déposée six mois au maximum après la signature du compromis de vente ;
- de dire que l'acquéreur devra avoir terminé les travaux dans un délai de deux ans à dater de l'arrêté du permis de construire ;
- d'autoriser et mandater le président ou son représentant à effectuer toutes les démarches et signer tous les documents de nature à exécuter la présente délibération.

## **16. Autorisation d'aliéner la parcelle du lot 5 d'environ 954 m2 – Extension de la ZA Les Chaumes / Le Grand-Lemps**

Rapporteur : M. Jérôme CROCE

**Vu** le code général des collectivités territoriales notamment les articles L5211-1 et L5214-16

**Vu** l'avis favorable du comité d'agrément en date du 23/06/2025

**Vu** l'avis de l'architecte conseil de la communauté de communes de Bièvre Est.. ;

**Considérant** que la société HDS fondée en 2024, souhaite acquérir un foncier pour développer son activité de production. L'entreprise est actuellement implantée à Saint Hilaire de la Côte. Elle est spécialisée dans le marquage, la broderie et la sérigraphie textile et s'appuie sur 20 ans d'expérience et notamment à travers l'activité de l'entreprise SV Boutique, toujours active sur la commune de Le Grand Lemps.

Dans le cadre de son développement, l'entreprise HDS souhaite à présent développer un atelier et augmenter sa capacité de production et de stockage et bénéficier d'une meilleure desserte.

Le bâtiment envisagé sera d'une emprise au sol de 265 m<sup>2</sup> pour 7,80 m de hauteur avec un rez-de-chaussée et un 1er étage.

Il est indiqué que l'activité n'est pas soumise à déclaration ou/et autorisation Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE)..

Le Conseil communautaire, après avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- d'autoriser la cession du terrain d'une surface totale d'environ 954 m<sup>2</sup> constituant le lot 5 de l'extension de la ZA les Chaumes, situé parcelle ZA n°12 sur la commune de Le Grand-Lemps au prix de 43 € HT/m<sup>2</sup> (51,60 € TTC/m<sup>2</sup>) soit un montant total d'environ 41 022 € HT ( 49 226,40€ TTC) à l'entreprise HDS représentée par Monsieur DA SILVA Jean-Pierre, ou toute personne morale acceptée par la communauté de communes de Bièvre Est par décision du Président, qui s'y substituerait, en vue d'implanter un bâtiment d'activités;
- de dire que la vente se réalisera à la condition suspensive de l'obtention d'un permis de construire conforme au projet immobilier ci-dessus exposé et accepté par la communauté de communes de Bièvre Est et validé par l'architecte conseil;
- de dire que la demande du permis de construire devra être déposée six mois au maximum après la signature du compromis de vente;
- de dire que l'acquéreur devra avoir terminé les travaux dans un délai de deux ans à dater de l'arrêté du permis de construire;
- d'autoriser et mandater le Président ou son représentant à effectuer toutes les démarches et signer tous les documents de nature à exécuter la présente délibération.

## **17. Autorisation de renoncer au dividende 2025 de la société Beewatt en vue de soutenir la consolidation financière de la structure**

Rapporteur : M. Roger VALTAT

**Vu** le Code général des collectivités territoriales notamment les articles L5211-1, L5211-10 et L5214-16 ;  
**Vu** les statuts de la société SAS Beewatt;

**Considérant** que la communauté de communes de Bièvre est détient au 31 décembre 2024 6,27 % du capital de la société Beewatt;



**Considérant** que la société a arrêté ses comptes au titre de l'exercice 2025, faisant apparaître un résultat permettant le versement d'un dividende ;

**Considérant** que la quote-part revenant à la communauté de communes s'élève à 250 euros ;

**Considérant** que la société est engagée dans un processus de consolidation financière afin d'assurer la pérennité de ses activités, indispensable à la mise en œuvre de missions d'intérêt public local ;

**Considérant** que cette renonciation n'emporte aucun avantage à d'autres actionnaires, la somme devant être affectée en réserves au sein de la société ;

Il est de l'intérêt de la collectivité de permettre un renforcement des fonds propres de la société, et qu'à ce titre, la renonciation au dividende constitue une mesure justifiée et proportionnée ;

Le Conseil communautaire, après avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- de renoncer à percevoir le dividende lui revenant au titre de l'exercice , pour un montant de 250 euros ;
- d'autoriser et mandater le président ou son représentant à effectuer toutes les démarches et signer tous les documents de nature à exécuter la présente délibération.

### **18. Autorisation d'acquérir la parcelle AN12 à Apprieu - Bièvre Dauphine 3**

Rapporteur : M. Jérôme CROCE

**Vu** le Code général des collectivités territoriales notamment les articles L5211-1 et L5214-16 ;

**Vu** le Code général de la propriété des personnes publiques ;

**Vu** le Code de l'urbanisme ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 38-2023-07-13-00005 du 13 juillet 2023 Déclarant d'Utilité Publique (DUP) le projet d'aménagement du Parc d'Activités Bièvre Dauphine 3 (PABD3) ;

**Vu** l'avis du service des domaines en date du 6 août 2024 ;

**Considérant** le projet de Zone d'Aménagement Concertée (ZAC) Bièvre Dauphine 3 ;

**Considérant** la nécessité de faire l'acquisition de la parcelles AN12 d'une superficie de 4 500 m<sup>2</sup>, sise sur la commune d'Apprieu, propriété des Consorts THERENE, afin de réaliser les aménagements prévus dans le cadre de la ZAC Bièvre Dauphine 3 ;

**Considérant** l'accord amiable de madame THERENE Lola et monsieur THERENE Evan en date du 1<sup>er</sup> octobre 2024 pour céder à la communauté de communes de Bièvre Est la parcelle AN12 au prix de 25 750 €, incluant l'indemnité de remploi (3 250 €) ;

Le Conseil communautaire, après avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- d'autoriser l'acquisition de la parcelle cadastrée AN12, sise sur la commune d'Apprieu, propriété des Consorts THERENE, d'une surface cadastrale de 4 500m<sup>2</sup> au prix de 25 750 €, incluant les indemnités de remploi (3 250 €) ;
- d'autoriser et mandater le président ou son représentant à effectuer toutes les démarches et signer tous les documents de nature à exécuter la présente délibération.

### **19. Autorisation de signer la convention d'opération avec l'EPFL du Dauphiné pour la requalification de la zone commerciale Bièvre Dauphine**

Rapporteur : M. Jérôme CROCE

**Vu** le Code général des collectivités territoriales notamment les articles L5211-1, L5211-10 et L5214-16 ;

**Vu** le Code de l'urbanisme notamment les articles L324-1 à L324-10, L221-1, L221-2 et L300-1 ;

**Vu** l'arrêté 2014345-0013, en date du 11 décembre 2014, de l'Établissement Public Foncier Local du Dauphiné (EPFL) relatif à l'adhésion de la communauté de communes de Bièvre Est ;

Le parc d'activités de Bièvre Dauphine joue un rôle central dans le développement économique du territoire intercommunal. La partie commerciale de ce parc d'activités (environ un quart de la superficie totale), localisée au nord, est la plus ancienne. Elle se trouve confrontée à des surfaces commerciales vieillissantes en perte d'attractivité avec de piètres performances énergétiques, à une problématique de mitage d'activités industrielles et à des projets d'évolution privés. Aussi, la zone ne répond pas de manière satisfaisante aux dernières évolutions et tendances de consommation des habitants.

Face à ce constat, une étude de requalification de la zone commerciale de Bièvre Dauphine a été lancée par la communauté de communes de Bièvre Est en début d'année 2025 avec notamment pour objectif :

- d'interroger le devenir de la zone commerciale dans un contexte d'évolution des modes de consommation et de raréfaction du foncier ;
- d'engager une stratégie foncière pour entrevoir une mutation urbaine raisonnée.

Le projet de requalification a été retenu par l'Agence Nationale de la Cohésion des Territoires (ANCT) parmi les 75 lauréats nationaux du plan national de transformation des zones commerciales.

L'opération avait fait l'objet d'une première phase de contractualisation et d'intervention de l'EPFL du Dauphiné à compter de 2015. L'établissement avait ainsi acquis un peu plus de 6 ha de terrains agricoles entre 2016 et 2019, certains de ces fonciers ayant été cédés depuis à la collectivité garante.

**Considérant** que les conventions précédentes sont aujourd'hui échues ;

**Considérant** les premières orientations de l'étude de requalification de la zone commerciale et notamment la maîtrise foncière d'un des principaux tènements bâtis de la zone, abritant une vingtaine de cellules commerciales ;

**Considérant** le souhait de la communauté de communes de Bièvre Est de s'appuyer sur l'EPFL du Dauphiné pour assurer le portage de cette acquisition ;

**Considérant** la nécessité d'établir une nouvelle convention pour établir les modalités de portage de l'opération « requalification de la zone commerciale Bièvre Dauphine » ;

Le Conseil communautaire, après avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- d'approuver le projet de convention d'opération ci-annexé visant à définir les modalités de portage et de cession, ainsi que les engagements respectifs des parties pour réaliser la sortie de portage au plus tard dans les 14 ans qui suivent la signature de ladite convention ;
- de valider les modalités de paiement fractionné du prix de revient à partir de l'année 2028 par la collectivité garante, soit 3 annuités de 200 000 € à payer sur les exercices 2028 à 2030 inclus et 9 annuités de 237 556 € à payer sur les exercices 2031 à 2039 inclus et ce tant que la cession à un tiers prévue ou à la collectivité en année cible 2035 n'est pas réalisée ;
- de prendre acte que le bilan définitif sera établi à la cession de l'ensemble des fonciers acquis par l'établissement, ainsi que le solde restant à verser à l'EPFL du Dauphiné ou le trop-perçu à reverser à la collectivité garante ;
- d'autoriser et mandater le président ou son représentant à effectuer toutes les démarches et signer tous les documents de nature à exécuter la présente délibération.

## **20. Autorisation d'attribuer une subvention à l'association Écout'Agri pour l'année 2025.**

Rapporteur : M. René GALLIFET

**Vu** le code général des collectivités territoriales notamment les articles L5211-1, L5211-10 et L5214-16 ;

L'association Écout'Agri 38 a sollicité le renouvellement du soutien financier apporté par la communauté de communes de Bièvre Est à son action pour l'année 2025.

**Considérant** que l'agriculture est une composante essentielle de l'économie de la communauté de communes de Bièvre Est ;

**Considérant** que l'action d'Écout'Agri contribue à soutenir les agriculteurs en difficulté ;

Le Conseil communautaire, après avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- d'attribuer une subvention d'un montant de 1 000€ pour le soutien à l'association Écout'Agri au titre de l'année 2025 ;
- d'autoriser et mandater le président ou son représentant à effectuer toutes les démarches et signer tous les documents de nature à exécuter la présente délibération.

## **STRATEGIE ET PLANIFICATION DU TERRITOIRE / CYCLE DE L'EAU**

### **21. Adoption du Rapport sur le Prix et la Qualité du Service (RPQS) d'eau potable.**

Rapporteur : M. Philippe CHARLÉTY

**Vu** le Code général des collectivités territoriales notamment les articles L2224-5, L2224-7, D2224-1, L5211-1 et L5214-16 ;

**Vu** le Code de l'environnement notamment l'article R131-34 ;

**Vu** l'avis favorable du conseil d'exploitation de la régie des eaux en date du 27 novembre 2025 ;

Le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L2224-5, la réalisation d'un Rapport annuel sur le Prix et la Qualité du Service (RPQS) d'eau potable.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. Le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article R131-34 du Code de l'environnement

Le RPQS doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Un exemplaire de ce rapport doit également être transmis aux communes adhérentes pour être présenté à leur conseil municipal dans les douze mois suivants la clôture de l'exercice. Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

**Considérant** que la communauté de communes de Bièvre Est exerce la compétence eau potable ;

**Considérant** l'obligation de produire un RPQS d'eau potable et de diffuser les informations auprès de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement ;

Le Conseil communautaire, après avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- d'adopter le RPQS d'eau potable 2024 annexé à la présente délibération ;
- d'autoriser la diffusion de ce rapport sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement ;
- d'autoriser et mandater le président ou son représentant à effectuer toutes les démarches et signer tous les documents de nature à exécuter la présente délibération.

## **22. Adoption du Rapport sur le Prix et la Qualité du Service (RPQS) d'assainissement collectif**

Rapporteur : M. Philippe CHARLÉTY

**Vu** le Code général des collectivités territoriales notamment les articles L2224-5, L2224-8, D2224-1, L5211-1 et L5214-16 ;

**Vu** le Code de l'environnement notamment l'article R131-34 ;

**Vu** l'avis favorable du conseil d'exploitation de la régie des eaux en date du 27 novembre 2025 ;

**Considérant** que la communauté de communes de Bièvre Est exerce la compétence assainissement collectif ;

**Considérant** que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L2224-5, la réalisation d'un Rapport annuel sur le Prix et la Qualité du Service (RPQS) d'assainissement collectif.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. Le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article R131-34 du Code de l'environnement.

Le RPQS doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent. Un exemplaire de ce rapport doit également être transmis aux communes adhérentes pour être présenté à leur conseil municipal dans les douze mois suivants la clôture de l'exercice. Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Le Conseil communautaire, après avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- d'adopter le RPQS d'assainissement collectif 2024 annexé à la présente délibération ;
- d'autoriser la diffusion de ce rapport sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement ;
- d'autoriser et mandater le président ou son représentant à effectuer toutes les démarches et signer tous les documents de nature à exécuter la présente délibération.

## **23. Adoption des tarifs du service eau potable 2026**

Rapporteur : M. Philippe CHARLÉTY

**Vu** le Code général des collectivités territoriales notamment les articles L2224-11, L2224-12 et suivants, L5211-1 et L5214-16 ;

**Vu** l'avis favorable du conseil d'exploitation de la régie des eaux de Bièvre Est en date du 27 novembre 2025 ;

**Considérant** les efforts significatifs consentis par les abonnés à la suite de l'augmentation tarifaire mise en œuvre l'an dernier ;

**Considérant** que l'emprunt de 3M€ réalisé en 2024 permet d'assurer comme prévu les investissements nécessaires en 2026 ;

**Considérant** que les besoins en financement sont à prioriser pour l'assainissement collectif ;

**Considérant** la baisse des consommations, et donc des recettes, prise en compte.

Il est proposé, pour l'exercice 2026 de maintenir inchangé le tarif de l'eau potable.

Le Conseil communautaire, après avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- d'approuver les tarifs inchangés, part fixe : 70 € HT et part variable : 1,6 € HT / m<sup>3</sup> pour le service d'eau potable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026 ;
- d'autoriser et mandater le président ou son représentant à effectuer toutes les démarches et signer tous les documents de nature à exécuter la présente délibération.

## 24. Adoption des tarifs du service assainissement collectif 2026

Rapporteur : M. Philippe CHARLÉTY

**Vu** le Code général des collectivités territoriales notamment les articles L2224-11, L2224-12 et suivants, L5211-1 et L5214-16 ;

**Vu** l'avis favorable du conseil d'exploitation de la régie des eaux de Bièvre Est en date du 27 novembre 2025 ;

**Considérant** les efforts significatifs consentis par les abonnés à la suite de l'augmentation tarifaire mise en œuvre l'an dernier.

**Considérant** la nécessité d'augmenter les recettes pour couvrir les dépenses de fonctionnement impactées par l'augmentation des coûts et afin de ne pas limiter les capacités d'autofinancement.

Il est proposé, pour l'exercice 2026 :

- d'appliquer une hausse de 4% sur le tarif d'assainissement pour l'année 2026. Cette évolution tarifaire s'explique principalement par les investissements structurants menés sur le territoire ces dernières années, notamment avec la mise en œuvre de la station d'épuration à CHABONS, des 2 postes de relevage, ainsi que la réhabilitation et l'extension de plusieurs réseaux d'assainissement associés. Ces opérations, indispensables pour garantir la qualité du service, la conformité réglementaire et la protection du milieu naturel, génèrent aujourd'hui des coûts de fonctionnement et d'amortissement importants. Cette augmentation modérée (environ 2,1% TTC pour une facture « eau et assainissement collectif référence de 120m<sup>3</sup>) permettra ainsi d'assurer la pérennité des équipements, de maintenir un haut niveau de performance en matière de traitement des eaux usées et de poursuivre les actions en faveur de la préservation de la ressource en eau. Elle permet également de contenir l'impact financier pour les usagers tout en compensant la baisse de consommation.
- d'appliquer un forfait minimum de 90m<sup>3</sup> de consommation d'assainissement pour les logements et immeubles raccordés au réseau d'assainissement et alimentés pour tout ou

partie par une source, hors réseau public de la communauté de communes de Bièvre Est, non pourvue de compteurs.

Le Conseil communautaire, après avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- d'approuver les tarifs, part fixe : 52 € HT et part variable : 1,924 € HT pour le service assainissement à compter du 1er janvier 2026 ;
- d'approuver l'application d'un forfait minimum de 90m3 de consommation d'assainissement pour les logements et immeubles raccordés au réseau d'assainissement et alimentés pour tout ou partie par une source, hors réseau public de la communauté de communes de Bièvre Est, non pourvue de compteurs
- d'autoriser et mandater le président ou son représentant à effectuer toutes les démarches et signer tous les documents de nature à exécuter la présente délibération.

## **25. Modification du Bordereau des Prix Unitaires (BPU) et des pénalités du service de la régie des eaux**

Rapporteur : M. Philippe CHARLÉTY

**Vu** le Code général des collectivités territoriales notamment les articles L5211-1, L5211-10 et L5214-16 ;  
**Vu** la délibération du conseil communautaire n°2017-12-28 en date du 18 décembre 2017 adoptant des tarifs « eau-assainissement » ;

**Vu** la délibération du conseil communautaire n°2023-12-18 en date du 18 décembre 2023 adoptant le tarifs pour la réalisation des travaux réalisés par le service de la régie des eaux de la communauté de communes de Bièvre Est ;

**Vu** la délibération du conseil communautaire n°2024-04-06CC en date du 24 avril 2024 adoptant la mise à jour des tarifs pour la réalisation des travaux réalisés par le service de la régie des eaux de la communauté de communes de Bièvre Est ;

**Vu** l'avis favorable du conseil d'exploitation de la régie des Eaux du 27 Novembre 2025 ;

**Considérant** que dans le cadre de l'exploitation courante du service et des relations usagers, il a été observé plusieurs situations problématiques pour lesquelles le service ne dispose pas de réponse adaptée ;

**Considérant** l'augmentation des coûts du matériel ;

**Considérant** la nécessité de mettre en cohérence le bordereau des prix des travaux réalisés en régie.

Au vu de ces éléments, les modifications suivantes doivent être intégrées au bordereau des prix des travaux réalisés par le service de la régie des eaux :

- ajout des lignes suivantes :
  - frais de dépose de compteur (30€)
  - fourniture et pose d'un compteur avec une tête émettrice diamètre 15mm (85€)
  - pénalités pour absence de clapet anti-retour ou de disconnecteur (150€) : installation obligatoire pour protéger les réseaux d'eau potable contre les risques de pollution.
- modification des tarifs :
  - actualisation des prix des compteurs de diamètre > à 30mm selon le marché actuel (+ 15€ par compteur)

Le Conseil communautaire, après avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- de valider le nouveau bordereau des prix des prestations et des pénalités appliqué par le service de la régie des eaux annexé à la présente délibération ;
- d'autoriser l'application de ce bordereau des prix à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026 ;
- d'autoriser et mandater le président ou son représentant à effectuer toutes les démarches et signer tous les documents de nature à exécuter la présente délibération.

## **26. Adoption des tarifs SPANC 2026**

Rapporteur : M. Philippe CHARLÉTY

**Vu** le code général des collectivités territoriales notamment les articles L5211-1 et L5214-16 ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif ;

**Vu** l'avis favorable du conseil d'exploitation en date du 27 novembre 2025.

La collectivité doit fixer chaque année les montants des redevances applicables aux usagers pour les prestations du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC). Au regard des résultats budgétaires antérieurs, il est proposé de ne pas modifier les montants de la redevance, pour les contrôles décrits ci-dessous :

| Redevances contrôles applicables aux usagers des 14 communes du SPANC de Bièvre Est, exceptées St Didier de Bizonnes |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        | Prix<br>(1)<br>€ HT <sup>(2)</sup> | Prix<br>(1)<br>€ TTC | Personne redevable                                                                                                                                                    | Modalité de recouvrement                                                                                                                                                |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------|----------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| B1, B2, B3<br><br>Article 24-2 du règlement                                                                          | <b>Contrôle périodique de fonctionnement</b><br>- Vérifier l'existence, le bon fonctionnement, l'entretien d'une installation<br>- Évaluer les dangers pour la santé et les risques environnementaux<br>- Évaluer une éventuelle non conformité de l'installation<br>Pour ce contrôle, le recouvrement est annuel. Le montant de la redevance annuelle est calculée en fonction de la fréquence de passage. Cette fréquence est déterminée en fonction de la qualité de l'installation. La qualité est établie au vu des préconisations de l'arrêté interministériel du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif. | 148,36                             | 163,20               | Le titulaire de l'abonnement à l'eau, à défaut le propriétaire de l'immeuble. Pour chaque système de traitement <sup>(3)</sup> existant ou à défaut pour chaque rejet | <b>Installation conforme</b><br>Un passage tous les 8 ans<br>Redevance annuelle : 163,20/8 = <b>20,40 € TTC/an</b>                                                      |
|                                                                                                                      |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |                                    |                      |                                                                                                                                                                       | <b>Installation non conforme sans impact</b><br>environnementaux et/ou sanitaires<br>Un passage tous les 6 ans<br>Redevance annuelle : 163,20/6 = <b>27,20 € TTC/an</b> |
|                                                                                                                      |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |                                    |                      |                                                                                                                                                                       | <b>Installation non conforme avec impact</b><br>environnementaux et/ou sanitaires<br>Un passage tous les 4 ans<br>Redevance annuelle : 163,20/4 = <b>40,80 € TTC/an</b> |
| B4<br><br>Article 24-2 du                                                                                            | <b>Contrôle dans le cadre d'une vente</b><br><i>Pour les usagers :</i><br>- qui souhaitent une mise à jour de leur précédent contrôle qui date de moins de 3 ans,<br>- dont la redevance annuelle n'est pas en application l'année                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     | 61,20                              | 67,32                | Le propriétaire de l'immeuble, à défaut le demandeur. Pour chaque système de                                                                                          | Une fois, suite à la réalisation du contrôle.<br>Facturé au début du mois suivant la prestation                                                                         |



| <b>Redevances contrôles applicables aux usagers des 14 communes du SPANC de Bièvre Est, exceptées St Didier de Bizonnes</b> |                                                                                                                                                                                                                                                                                                             | <b>Prix<br/>(1)<br/>€ HT<sup>(2)</sup></b> | <b>Prix<br/>(1)<br/>€ TTC</b> | <b>Personne redevable</b>                                                                         | <b>Modalité de recouvrement</b> |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------|-------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------|
| règlement                                                                                                                   | <i>du contrôle,<br/>- qui relèvent finalement de l'assainissement collectif.</i>                                                                                                                                                                                                                            |                                            |                               | traitement <sup>(3)</sup> existant ou à défaut pour chaque rejet                                  |                                 |
|                                                                                                                             |                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |                                            |                               |                                                                                                   |                                 |
| A1<br>Article 24-1 du règlement                                                                                             | <b>Vérification préalable du projet de conception</b><br><i>Dans le cadre d'une demande d'autorisation d'urbanisme.</i><br>- Vérifier si la filière présentée est adaptée au projet.<br>- Vérifier si elle est conforme aux prescriptions techniques réglementaires                                         | 143,00                                     | 157,30                        | Le propriétaire de l'immeuble et pour chaque système de traitement <sup>(3)</sup> à créer ou créé |                                 |
| A2<br>Article 24-1 du règlement                                                                                             | <b>Vérification de l'exécution des travaux</b><br><i>Pour tous types d'installations (neuves ou réhabilitées).</i><br>- Identifier, localiser et caractériser les dispositifs de la filière.<br>- Repérer l'accessibilité.<br>- Vérifier le respect des prescriptions techniques réglementaires en vigueur. | 47,66                                      | 52,43                         |                                                                                                   |                                 |
| Article 24-3 du règlement                                                                                                   | <b>Redevance pour déplacement sans intervention</b><br>en cas de refus d'accès, d'absences répétées, de report abusifs                                                                                                                                                                                      | 47,66                                      | 52,43                         | La personne concernée par le contrôle correspondant                                               | Une fois par an                 |
| Article 29 du règlement                                                                                                     | <b>Taux de majoration</b><br>- applicable à la redevance du contrôle correspondant,<br>- en cas d'obstacles à l'accomplissement des missions de contrôle du SPANC                                                                                                                                           | 100 %                                      |                               |                                                                                                   |                                 |

(1) Les montants de la redevance sont définis chaque année par délibération de la communauté de communes de Bièvre Est.

(2) Le taux de TVA réduit en vigueur ; au moment de l'émission de la facture pour les contrôles de diagnostics et périodiques et au moment de la prestation pour les autres contrôles ; s'appliquera aux prix HT ci-dessus (TVA à 10 % en novembre 2018).

(3) On entend par système de traitement : filtre à sable, épandage, toute filière agréée. La fosse seule n'est pas considérée comme un système de traitement. En l'absence de système de traitement, on parle alors de rejet.

Le Conseil communautaire, après avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- d'approuver les tarifs du SPANC proposés avec une application au 1<sup>er</sup> janvier 2026;
- d'autoriser et mandater le président ou son représentant à effectuer toutes les démarches et signer tous les documents de nature à exécuter la présente délibération.

## **27. Autorisation de poursuivre la procédure de la mise en conformité des périmètres de protection des captages d'eau destinée à la consommation humaine**

Rapporteur : M. Philippe CHARLÉTY

**Vu** le Code général des collectivités territoriales ;notamment les articles L5211-1, L5211-10 et L5214-16 ;

**Vu** le code de la santé publique notamment les articles L.1321-1 à L.1321-5 et R.1321-13 à R.1321-57 ;

**Vu** la délibération du conseil communautaire en date du 2 mai 2022, n°2022-05-09 portant mise en conformité de périmètres de protection des captages d'eau destinée à la consommation humaine sur la commune de Le Grand-Lemps.

**Considérant** que la commune de Le Grand-Lemps a engagé en 2006 une procédure préalable à la Déclaration d'Utilité Publique (DUP) dans le cadre de la protection des captages d'eau destinée à l'alimentation humaine ;

**Considérant** que cette procédure a été poursuivie par la communauté de communes de Bièvre Est à la suite du transfert de compétence ;

L'ensemble des pièces nécessaires à l'ouverture de l'enquête publique est désormais réuni, comprenant notamment l'estimation financière des éventuelles acquisitions foncières ainsi que des travaux de mise en conformité.

Deux captage « Champ 1 et 3 ». n'ont pas été pris en compte dans la délibération du 5 mai 2022, et qu'il convient dès lors de procéder à la mise à jour de ladite délibération afin de permettre le lancement de l'enquête publique.

Le Conseil communautaire, après avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- de demander l'ouverture d'une enquête en vue de la DUP des prélèvements et des périmètres de protection des captages d'eau de la commune de Le Grand Lemps et de l'enquête parcellaire ;
- de poursuivre et conduire à son terme la procédure de mise en conformité des périmètres de protection des captages d'eau de la commune de Le Grand Lemps :
  - Puits du lac : parcelle A2- N ° 262
  - Captage Petetrey Haut : parcelle B2- N ° 99
  - Captage Petetrey Bas : parcelle B2- N ° 308
  - Captage Paulin 1 et 2 : parcelle B2- N ° 95
  - Captage Meyzin : parcelle B2- N ° 289
  - Captage Couturier : parcelle B1- N ° 84
  - Captage Lavanche 1, 2 et 3 : parcelles B1- N ° 34, 59
  - Captage Boutat : parcelle B- N ° 747
  - Captage Champ 1 et 3 : parcelles B116 PPR, B115 PPI, B113 PPI, B112 PPR et B111 PPR
- d'acquérir en pleine propriété, par voie d'expropriation, à défaut d'accord amiable, les terrains nécessaires à la réalisation des périmètres de protection immédiate ;
- de réaliser les travaux nécessaires à la protection de ces captages ;
- d'indemniser les usagers prouvant tous dommages qui pourraient leur avoir été causés par la dérivation des eaux ;
- d'inscrire à son budget, outre les crédits destinés au règlement des dépenses de premier établissement et d'indemnisation mentionnées ci-dessus, ceux nécessaires

pour couvrir les frais d'entretien, d'exploitation et de surveillance des captages et de ces périmètres de protection ;

- d'autoriser et mandater le président ou son représentant à effectuer toutes les démarches et signer tous les documents de nature à exécuter la présente délibération.

## DELIBERATIONS DU BUREAU,

### **N°2025-11-01 : Signature d'un avenant au contrat d'assurance statutaire**

La communauté de communes de Bièvre Est adhère au contrat groupe d'assurance statutaire du CDG38 attribué à Relyens/CNP (ex. SOFAXIS/CNP) pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2023 au 31 décembre 2026.

En raison d'une dégradation de l'équilibre financier depuis 2023, la CNP a adressé, en juin 2025, un courrier de résiliation à titre conservatoire à la communauté de communes de Bièvre Est, dans l'attente d'un accord sur de nouvelles propositions tarifaires applicables au 1<sup>er</sup> janvier 2026.

Le groupement Relyens/CNP a fait une nouvelle proposition tarifaire en août 2025 pour l'assurance des agents affiliés à la CNRACL, comprenant 3 alternatives. Ces 3 alternatives maintiennent la couverture des risques figurant dans la convention initiale mais proposent des taux de cotisation différents en modulant le taux de remboursement des indemnités journalières.

Considérant la nécessité de maintenir une assurance statutaire pour les risques financiers liés aux absences pour raisons médicales des agents de la collectivité ;

Considérant la nécessité de maîtriser la hausse des dépenses liées aux cotisations à l'assurance statutaire. Le bureau communautaire, après avoir délibéré à l'unanimité, approuve la signature de l'avenant prévoyant un taux de remboursement des indemnités journalières à hauteur de 80 %, pour un taux de cotisation de 9,35 % de la masse salariale des agents affiliés à la CNRACL.

### **N°2025-11-02 : Déclinaison financière 2025 de la convention cadre de partenariat entre la communauté de communes de Bièvre Est et la chambre d'agriculture de l'Isère.**

Considérant la convention cadre de partenariat entre la communauté de communes de Bièvre Est et la chambre d'agriculture de l'Isère (2023-2025) qui a permis d'identifier les axes de travail sur lesquels la chambre d'agriculture met à disposition du temps d'animation pris en charge à 50 % par la communauté de communes et à 50 % par la chambre d'agriculture ;

Étant précisé que pour l'année 2025 la commission « agriculture, tourisme, forêt et sentiers de randonnée » a proposé de confier au conseiller territorial de la chambre d'agriculture le soin d'étudier l'opportunité d'un lieu dédié à l'agriculture et à la ruralité sur la commune de Beaucroissant. Ce travail qui vise à interroger le besoin, les attentes, les fonctionnalités et l'implication des acteurs des filières (benchmarking, entretiens,) a été évalué à un peu plus de 18 jours de travail.

Considérant que le coût journalier appliqué par la chambre d'agriculture dans le cadre d'un partenariat privilégié avec un établissement public de coopération intercommunale est de 550 € / jour, le montant prévisionnel de la participation de la communauté de communes pour 2025 est ainsi évalué à 5 000 €.

Le bureau communautaire, après avoir délibéré à l'unanimité, autorise le versement d'une participation de 5 000 € à la Chambre d'agriculture de l'Isère pour la mise en œuvre de l'animation territoriale prévue en 2025.

### **N°2025-11-03 : Autorisation de signer la convention de partenariat entre l'association le Tacot Bièvre Valloire Mobilité (TBVM) et la communauté de communes de Bièvre Est pour l'année 2025.**

L'association Le Tacot Bièvre-Valloire Mobilité (TBVM) apporte des solutions de mobilité sur le territoire de Bièvre-Valloire à destination des publics en insertion sociale et/ou professionnelle. Ces solutions ont pour but de compléter l'offre de transport existante (cars, trains, lignes scolaires, taxis). Pour accéder à ces services, les bénéficiaires doivent être orientés par un référent social (mission locale, pôle emploi, services

d'action sociale du conseil départemental de l'Isère, les structures de l'économie sociale et solidaire, structures d'aide aux personnes en situation de handicap, etc.).

Considérant que chaque communauté de communes de l'ex-Pays de Bièvre-Valloire contribue au financement de TBVM proportionnellement à l'utilisation des services ;

Considérant le projet de convention pour l'année 2025, qui fixe la cotisation de la communauté de communes de Bièvre Est à 2 320 €.

Le bureau communautaire, après avoir délibéré à l'unanimité, approuve le projet de convention avec TBVM et la participation financière 2025 de la communauté de communes de Bièvre Est à l'association TBVM pour un montant de 2 320 €.

## DECISIONS DU PRESIDENT

### **N°141-2025 : Signature du contrat pour l'analyse microbiologique pour les établissements accueillant du jeune enfant.**

Il a été décidé de signer le contrat et le devis établis par le laboratoire vétérinaire départemental de l'Isère pour les contrôles trimestriels des Établissement Accueillant du Jeune Enfant (EAJE) pour l'année civile 2025 prenant effet à compter du 20 octobre 2025. Ce contrat sera renouvelable 2 fois par tacite reconduction, la durée maximale du contrat est donc de 3 ans soit une fin d'exécution au plus tard le 31 décembre 2027. Le contrat est conclu pour un montant minimum et maximum de 207,66€ HT à 489,96€ HT soit 249,19€ TTC à 587,95€ TTC.

### **N°142-2025 : Signature du contrat de cession des droits d'exploitation d'un spectacle « Max, le nouveau gardien des étoiles ».**

Il a été décidé de signer avec l'association « Alpes concerts ». Le montant de cette prestation s'élève à 1350 euros HT et 1424,25€ toutes taxes comprises.

### **N°143-2025 : Modification de la décision 108-2025 relative à la signature du contrat concernant les cours de dessin destinés aux enfants de 7 à 17 ans dispensés dans les centres socioculturels.**

Il a été décidé de modifier la décision n°108-2025 afin de modifier le numéro du contrat qui est le n°25SE40 et d'indiquer que le contrat est reconductible 3 fois 1 an.

### **N°144-2025 : Convention avec l'Établissement Public Foncier Local (EPFL) du Dauphiné et la commune d'Izeaux dans le cadre du portage foncier de l'opération dite « Place de la liberté »**

Il a été décidé de valider la convention d'opération et son enveloppe globale prévisionnelle des dépenses à supporter par l'EPFL du Dauphiné à hauteur de 80 500 € HT.

### **N°145-2025 : Signature du contrat d'engagement avec madame Élodie CUVILLIEZ, formatrice, de l'organisme ARTÉJEU.**

Il a été décidé de signer le contrat d'engagement avec Élodie CUVILLIEZ, qui prévoit de former les assistantes maternelles au pôle petite enfance, 5 séances annuelles, de 19h15 à 21h15, soit 10h sur l'année.

### **N°146-2025 : Fixation du forfait de rémunérations des animateurs saisonniers.**

Il a été décidé d'appliquer la décision n°114-2025 relative à la fixation du forfait de rémunérations des animateurs saisonniers à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026.

### **N°147-2025 : Demande de subvention pour la mise en œuvre d'actions dans le cadre de la convention territoriale d'éducation artistique et culturelle**

Il a été décidé de solliciter une subvention de 10 000€ auprès de la caisse d'allocations familiales afin de permettre la mise en œuvre sur l'année 2025-2026 des actions de la compagnie Illite et de la maison de l'image, à destination des groupes extra-scolaires, petite enfance et publics familles relevant des centres socio-culturels.

### **N°148-2025 : Contrat d'engagement avec la compagnie Illite**

Il a été décidé de signer le contrat d'engagement de la compagnie Illite pour un montant de 31 360€ HT soit 33 084.80€ TTC (TVA 5.5%)

**N°149-2025 : Signature de la convention d'habilitation au site « monenfant.fr » entre la caisse d'allocations familiales de l'Isère et la communauté de communes de Bièvre Est.**

Il a été décidé de signer la convention d'habilitation au site internet « monenfant.fr » entre la CAF de l'Isère et la communauté de communes de Bièvre Est.

**N°150-2025 : Convention avec l'Établissement Public Foncier Local (EPFL) du Dauphiné et la commune d'Apprieu dans le cadre du portage foncier de l'opération dite « Extension Maison médicale »**

Il a été décidé de signer la convention d'opération et son enveloppe globale prévisionnelle des dépenses à supporter par l'EPFL du Dauphiné à hauteur de 172 000 € HT.

**N°151-2025 : Signature du marché subséquent n°25SE48 relatif à une intervention sur l'analyseur de chlore de la station Côte Gagère**

Il a été décidé de signer le marché subséquent n°25SE48 relatif à une intervention sur l'analyseur de chlore de la station Côte Gagère pour un montant de 832,35 € HT, passé sur le fondement de l'accord-cadre n°23SE16 relatif à la maintenance électromécanique des ouvrages d'eau potable et d'assainissement et de la mise à disposition d'une astreinte 24h/24 – 7j/7 attribué à la société ELECTREAU.

**N°152-2025 : Signature du marché subséquent n°25SE50 relatif à une intervention sur la pompe de chlore de la station de Charpenne**

Il a été décidé de signer le marché subséquent n°25SE50 relatif à une intervention sur la pompe de chlore de la station de Charpenne pour un montant de 964,43 € HT, passé sur le fondement de l'accord-cadre n°23SE16 relatif à la maintenance électromécanique des ouvrages d'eau potable et d'assainissement et de la mise à disposition d'une astreinte 24h/24 – 7j/7 attribué à la société ELECTREAU.

**N°153-2025 : Signature du marché subséquent n°25SE51 relatif au remplacement de la sonde paratronic de la station côte Gagère**

Il a été décidé de signer le marché subséquent n°25SE52 relatif au remplacement de la sonde paratronic de la station côte Gagère pour un montant de 469,91 € HT, passé sur le fondement de l'accord-cadre n°23SE16 relatif à la maintenance électromécanique des ouvrages d'eau potable et d'assainissement et de la mise à disposition d'une astreinte 24h/24 – 7j/7 attribué à la société ELECTREAU.

**N°154-2025 : Signature du marché subséquent n°25SE52 relatif au remplacement de la sonde paratronic et du parafoudre de la pompe de relevage de Burcin.**

Il a été décidé de signer le marché subséquent n°25SE52 relatif au remplacement de la sonde paratronic et du parafoudre de la pompe de relevage de Burcin pour un montant de 432,74 € HT, passé sur le fondement de l'accord-cadre n°23SE16 relatif à la maintenance électromécanique des ouvrages d'eau potable et d'assainissement et de la mise à disposition d'une astreinte 24h/24 – 7j/7 attribué à la société ELECTREAU.

**N°155-2025 : Signature du marché subséquent n°25SE53 relatif à l'installation d'un poste local de télégestion pour le réservoir du Mont sur la commune de Bizennes.**

Il a été décidé de signer le marché subséquent n°25SE53 relatif à l'installation d'un poste local de télégestion pour le réservoir du Mont sur la commune de Bizennes pour un montant de 3 175,18 € HT, passé sur le fondement de l'accord-cadre n°23SE16 relatif à la maintenance électromécanique des ouvrages d'eau potable et d'assainissement et de la mise à disposition d'une astreinte 24h/24 – 7j/7 attribué à la société ELECTREAU.

**N°156-2025 : Signature du contrat de maintenance des murs mobiles pour l'année 2026**

Il a été décidé d'attribuer le marché de prestation de maintenance des murs mobiles de la collectivité à l'entreprise ALGAFLEX pour l'année 2026.



## INFORMATIONS

Présentation du renouvellement des projets sociaux des centres sociaux culturels Ambroise Croizat et Lucie Aubrac et de l'espace de vie sociale 2026-2029 – Présentation Mathilde Soufflot

*Lydie Monnet sollicite des éléments de contexte concernant la situation du centre social « Lucie Aubrac ».*

*Amélie Girerd alerte le COPIL et le COTECH et observe que, depuis plusieurs années, les réorganisations et évolutions de fonctionnement ont entraîné une perte de proximité ainsi qu'une diminution des actions de terrain. Elle exprime le sentiment d'une augmentation des budgets conjuguée à une baisse de l'action auprès des habitants. À titre d'exemple, elle indique que le centre socioculturel de Renage est fermé le mercredi après-midi et le vendredi, ce qui complique l'accueil de la population. Elle souligne que les modalités de fonctionnement sont devenues très cadrées et contraignantes. Elle précise par ailleurs que ces éléments ont déjà été signalés.*

*Mathilde Soufflot indique que la réorganisation a permis aux centres sociaux et au service enfance-jeunesse de mener des actions plus concrètes et mieux centralisées. Elle regrette cette perception, précisant qu'elle n'a pas reçu de retours similaires concernant les autres sites et communes du sud du territoire. S'agissant du budget, elle indique qu'il est stable depuis plusieurs années. Elle entend les critiques liées à la réorganisation, tout en précisant que celle-ci fait actuellement l'objet d'une évaluation, et souligne l'existence de retours positifs, notamment dans le secteur de la jeunesse. Elle ajoute que les centres sociaux pourront ainsi se recentrer sur leur vocation première, à savoir le développement de projets portés par les habitants.*

*Amélie Girerd précise que ce constat émane directement des habitants qui l'ont interpellée.*

*Cyrille Madinier rappelle que l'Espace de Vie Sociale existe depuis 2017 et qu'il apporte une contribution significative aux communes du nord du territoire.*

*Christine Provoost confirme les propos de Cyrille Madinier concernant le nord du territoire. Elle indique que, grâce au dispositif du ticket culture, elle rencontre de nombreux habitants, et estime qu'il serait pertinent d'écouter l'avis de la maire de Renage, celle-ci ayant fait état de constats similaires.*

*Amélie Girerd insiste sur le fait qu'il ne s'agit pas de suppositions et exprime le sentiment que l'âme des structures se perd progressivement.*

*Joëlle Anglereaux souligne enfin l'existence d'une forte collaboration avec de nombreux partenaires et précise que l'équipe de l'Espace de Vie Sociale est pleinement impliquée.*

*René Gallifet précise qu'en commission agricole a été proposé de visiter un méthaniseur le 31/01 à 10h00.*